



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chefs d'entreprise

Question écrite n° 48211

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des dirigeants de très petites entreprises. En effet, même lorsqu'ils sont salariés de leur entreprise, ils n'ont pas droit aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi résultant d'un dépôt de bilan. Elle lui demande si dans ce type d'hypothèse, il ne conviendrait pas de moduler les dispositions réglementaires existantes afin que si le dirigeant cotise sur son salaire pour le chômage, il puisse en contrepartie bénéficier de la couverture par Pôle emploi.

Texte de la réponse

Pour bénéficier des allocations d'assurance chômage, le salarié doit avoir été titulaire d'un contrat de travail (article L.5422-13 du code du travail). Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales et exploitants agricoles) et certains dirigeants de société ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage dans la mesure où, n'étant pas titulaire d'un contrat de travail, ils ne contribuent pas au régime d'assurance chômage. Pour se prémunir contre le risque lié à la perte d'emploi, les travailleurs indépendants peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à un régime spécial de prévoyance chômage. Il existe en effet des systèmes d'assurance privée de protection contre le chômage tels que le régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) ou le régime relevant de l'association pour la protection des patrons indépendants (APPI). Certains dirigeants peuvent cumuler leur fonction de dirigeant avec un statut de salarié. Dans cette situation, ils peuvent être affiliés au régime d'assurance chômage dans la mesure où ils sont titulaires d'un contrat de travail (nécessitant notamment un lien de subordination juridique). Toutefois, toute personne à la recherche d'emploi peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi (article L.5411-1). Elle sera informée sur les aides au reclassement appropriées à son projet de retour à l'emploi et sur les offres d'emplois disponibles puis accompagnée dans sa démarche de recherche d'emploi. Il convient de rappeler que les partenaires sociaux sont seuls compétents pour modifier les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi, le système d'assurance chômage français reposant sur un mode de gestion paritaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48211

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 754

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7874